FRC 2 15845

Case FRC 19474

DÉVELOPEMENT DES PRINCIPES DE PLUSIEURS DÉPUTÉS LAÏCS.

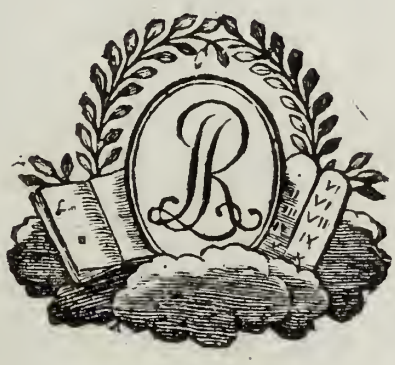

A PARIS,
Au Bureau de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arts, no. 37.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

NOUS DÉPUTÉS LAÏCS SOUSSIGNÉS, LORSQU'AU mois d'avril 1790, nous nous réunissions au plus grand nombre des députés du clergé qui siégeoient parmi les représentans de la nation, pour faire une déclaration relative à la religion catholique, apostolique et romaine, nous étions loin de prévoir qu'il se préparoit dans l'église de France une funeste division comme celle dont nous avons le malheur d'être les témoins : nous demandions alors qu'elle fût déclarée la religion de l'état, et qu'elle seule pût obtenir les honneurs du culte public; et maintenant, le culte que nous professons, non-seulement n'est plus dans l'Etat le culte dominant, il n'est pas même placé au rang des cultes tolérés : les pasteurs qui en sont les ministres, sont chassés de leur territoire, arrachés de leurs maisons, poursuivis avec violence; ils sont condamnés, lorsqu'ils veulent remplir les fonctions que la religion leur prescrit, et chacun des actes de leur ministère est regardé comme un crime de désobéissance que l'on punit avec toute la sévérité des loix; tandis qu'il s'élève à leur place un autre ordre de pasteurs protégés par la puissance civile, mais méconnus par l'église, établis en vertu des

décrets, mais repoussés par la puissance ecclésiastique, dont les loix nous obligent, pour ainsi dire, de recevoir les secours spirituels, tandis que la religion nous attache invariablement aux pasteurs qu'ils sont destinés à remplacer.

Qu'est donc devenue cette union qui avoit toujours distingué l'église de France ? Qu'est devenue cette uniformité de principes qui réunissant tous ses membres par un lien commun, donnoit à la religion que nous professons, ce caractère d'unité qui est le propre de la véritable réligion ? Unis avec le reste de l'église par leur communion avec son chef visible, nos pasteurs nous enseignoient une doctrine qui portoit évidemment les caractères de la catholicité. L'un des plus beaux avantages du culte que nous rendions à la divinité, c'étoit de porter la paix dans nos consciences par l'uniformité des principes que nous prêchoient ses ministres. Comment aurions-nous pu balancer à adopter leur doctrine, lorsqu'ils concouroient tous à nous y réunir par un accord unanime d'instruction ? Comment aurions-nous méconnu la vérité, quand le fanal destiné à nous diriger vers elle, jettoit toujours et sur tous une lumière égale ?

Il n'est que trop vrai que cet avantage est

détruit, et que le trouble est porté dans toutes les consciences, depuis que nos premiers pasteurs cherchant à nous maintenir dans la route où ils nous conduisoient, il s'en présente d'autres qui, reclamant de nouvelles loix, nous appellent également à eux ; depuis que les uns nous disent qu'établis par l'église et reconnus par elle, ils ne peuvent pas cesser d'être nos pasteurs légitimes, tandis que les autres nous annoncent que la volonté de la nation les a établis au-dessus de nous pour nous instruire et nous diriger; depuis que les uns, usant de l'autorité qui ne leur avoit point été contestée jusqu'à présent, nous déclarent que ceux qui prétendent les remplacer sont des intrus et des schismatiques, tandis que les autres soutiennent qu'ils sont devenus nos pasteurs légitimes par l'attribution qu'ils ont reçue de la puissance civile.

Il est impossible sans doute qu'ils soient les uns et les autres les apôtres de la vérité; il est impossible que la doctrine opposée qu'ils nous prêchent, soit également fondée sur des principes invariables. Mais qui nous apprendra à reconnoître la vérité auprès du mensonge qui parle le même langage qu'elle ? qui nous aidera à distinguer le schisme qui égare, des véritables

principes que nous voulons continuer à professer ? L'erreur est nécessairement ou d'un côté ou de l'autre ; mais par quelle règle apprendrons-nous à la reconnoître, lorsque l'unité de notre église est détruite, et que cette règle invariable de nos consciences n'existant plus, il semble que nous puissions indifféremment prendre, pour chercher la vérité, la route que nous voudrons adopter ?

Mais quoi ! peut-on croire qu'elle est détruite l'unité de l'église gallicane ? Les pasteurs que nous avons été accoutumés à regarder comme nos guides dans la foi, comme nos précepteurs en matière de dogme, n'existent-ils pas toujours ? ne sont-ils pas évidemment membres de l'église catholique ? S'ils ont été légitimement placés au-dessus de nous, n'est-ce pas un principe reconnu qu'aucune puissance ne peut les destituer sans une procédure légale ? et si rien n'a pu leur enlever leurs pouvoirs, ne sont-ils pas toujours nos pasteurs légitimes ? Leur réunion ne forme-t-elle pas la véritable église gallicane ? Oui, sans doute, le droit qu'ils ont reçu de nous transmettre la doctrine de l'église catholique, ils l'ont reçu de l'église elle-même ; l'église et l'état se sont réunis pour les choisir et les instituer ; ils se sont réunis pour nous les

donner comme des guides que nous devions reconnoître; ainsi, ils ont été placés au-dessus de nous par une autorité légitime, et cette autorité nous a dit : » Vous les reconnoîtrez » pour vos pasteurs tant qu'ils existeront; nous » les instituons, mais nous ne pouvons plus » les destituer; la mort, un jugement prononcé » par l'église, ou une démission volontaire et » acceptée par elle, peuvent seuls les séparer » de vous. » C'est ce titre qu'ils ont reçu, c'est ce titre qu'ils possèdent, c'est à ce titre qu'ils ne parlent; pouvons-nous méconnoître leur voix, et balancer à voir en eux nos guides et nos pasteurs?

Simples fidèles dans l'église, attachés à une religion, dont la morale la plus parfaite atteste la vérité, soumis à ses principes dont la pureté nous garantit la certitude, nous n'avons ni le droit ni la volonté de discuter la doctrine que ses ministres nous enseignent au nom de l'église toute entière; mais il nous faut des règles certaines pour distinguer les pasteurs qu'elle avoue pour ses ministres, et qu'elle reconnoît pour les véritables dispensateurs de l'instruction et des secours spirituels qu'elle nous assure.

Elles existent ces règles, et c'est l'église elle-même qui nous les a données. En nous y at-

tachant comme à une boussole invariable, nous sommes sûrs de ne pas errer, nous sommes certains de ne recevoir que des préceptes de lumières et de vérité, parce que nous avons l'église toute entière pour garant, et des pasteurs et de la doctrine qu'ils nous enseignent. Mais si nous voulions les abandonner, si nous renoncions aux moyens qui nous sont donnés, pour distinguer les vrais pasteurs de ceux que l'église n'avoue point, alors, nous recevrions le mensonge au lieu de la vérité, nous adopterions le schisme en croyant nous attacher à la véritable doctrine; enfin, l'erreur n'auroit plus de bornes, parce que la raison n'auroit plus de guide, et que l'église ne pourroit plus nous répondre ni de la route que l'on nous feroit adopter, ni de ceux qui se chargeroient de nous y conduire.

Ces règles sont simples, elles sont faciles dans leur application, parce qu'elles doivent être à la portée des fidèles les moins éclairés. C'est l'union des pasteurs entre eux, c'est sur tout leur réunion avec l'église catholique, par le moyen de son chef visible, dépositaire de sa doctrine organe de ses décisions. Lorsque les pasteurs sont unis entre eux, lorsqu'ils sont réunis avec l'église toute entiere, qui pourroit douter de la légitimité de leur

mission et de la vérité de leur doctrine ? La raison toute seule nous diroit qu'il ne peut pas exister une autorité plus imposante en matière de religion que celle qui résulte de l'accord unanime de ceux qui sont les véritables docteurs de la loi et de leur réunion à leur centre commun ; mais la religion ajoute son autorité à celle de la raison ; elle nous dit qu'il n'y a point de véritables pasteurs, là où cette réunion n'existe pas ; elle nous enseigne que ceux-là sont des usurpateurs, qui en prennent le titre, sans être renfermés dans cette grande association de doctrine et de lumières ; bien loin de se rendre garand de leur enseignement, elle proscrit leurs principes, elle les déclare séparés de son sein, et ne les reconnoît plus ni comme ses enfans, ni comme ses ministres.

D'après ces loix généralement reconnues, et sur lesquelles il ne peut pas s'élever le plus foible doute, puisqu'elles constituent l'unité de l'église, ce dogme sacré qui la maintient et qui nous garantit sa perpétuité, que manque-t-il à nos évêques pour constituer la véritable église gallicane, unie par un lien constant, et réunie à l'église catholique, par une même profession de foi et une même doctrine ?

L'uniformité de leurs principes : quand ils

n'ont pas cessé un instant de nous enseigner une même doctrine ; et pour ne pas sortir de la circonstance où nous sommes, n'avons-nous pas vu une exposition de principes souscrite par cent trente évêques de l'église gallicane, nous offrir pour ainsi dire les actes les plus unanimes d'un véritable concile national ? Si quatre de leurs collègues ont refusé de s'y soumettre, ce refus est un malheur pour eux, mais ne peut altérer ni l'unité de la doctrine de la presque totalité de nos évêques, ni la confiance que nous lui devons : et depuis, ne les avons-nous pas vus chacun séparément, usant du droit d'enseignement qu'ils ont reçu de l'église, faire parvenir aux fidèles de leurs diocèses, des instructions qui offroient le plus grand accord et la plus entière uniformité de doctrine ? Ils ont tous agi d'une manière conforme à ce qu'ils nous enseignoient ; aucun d'eux n'a abandonné la route dans laquelle ils étoient entrés ; aucun d'eux n'a perdu un instant cet esprit de douceur et de modération, que la religion leur prescrit, mais aucun d'eux n'a cessé un instant de montrer la même fermeté. La pesécution s'est déclarée contre eux, car comment ne pas donner ce nom à tout ce qu'ils ont eu à souffrir, les insultes personnelles, les poursuites des tribunaux, les décrets, la fureur

d'un peuple égaré, l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions, la privation de leurs revenus, l'exil, l'obligation de s'éloigner de leur troupeau ou même de fuir dans une terre étrangère; et malgré la persécution, ils sont restés fidèles à leur principes, et ils persistent avec une constance et une unanimité que la conviction la plus entière peut seule déterminer, et qui nous offre ce caractère d'unité qui ne peut avoir sa source que dans la vérité la plus évidente.

L'union de l'église gallicane et des membres qui la composent, nous est donc démontrée; leur réunion avec l'église catholique n'est pas moins certaine. Si le véritable caractère de la réunion avec l'église catholique est l'union avec l'église de Rome; si l'on ne peut regarder comme unis à elle par le grand lien de la catholicité que ceux qui conservent avec celui que Dieu même lui a donné pour chef, les rapports qu'elle a jugés nécessaires, qui pourroit nier que nos évêques ont avec lui ces rapports, sont avec lui dans la communion qui constitue la véritable catholicité? Ils ont reçu par son ministère les pouvoirs spirituels et le droit d'enseigner qu'ils exercent; leur doctrine est la sienne, ils communiquent avec lui, leurs principes ne diffèrent en rien de ceux qu'il est chargé de maintenir,

ceux dont ils ont donné l'exposition, viennent d'être reconnus pour être ceux de l'église elle-même, par un bref qui nous annonce l'assentiment le plus entier. Comment pourrions-nous ne pas reconnoître aux caractères les plus certains qu'ils réunissent tous les droits des vrais pasteurs, et que par eux seuls nous pouvons perpétuer la chaîne de la succession apostolique qui forme la catholicité?

Mais si nos évêques sont nos pasteurs légitimes, puisque nous trouvons en eux tous les titres qui les constituent, comment pourrions-nous reconnoître les mêmes caractères dans ceux qui sont destinés à les remplacer? S'il est vrai que les uns soient légitimes, il ne peut pas être vrai que les autres le soient également; il ne peut pas y avoir en France deux églises, qui toutes deux soient l'église véritable, qui toutes deux communiquent avec l'église catholique, qui toutes deux opposées entr'elles, soient fondées l'une et l'autre sur des bases de vérité, et sur des principes d'unité.

Que voyons-nous en effet dans ceux qui veulent être auprès de nous les successeurs de nos évêques? Quels sont leurs titres pour réclamer notre confiance et pour exiger que nous les regardions comme les dépositaires de la foi, comme

les organes de l'église catholique, et les prédicateurs de sa doctrine ?

Ils sont les successeurs de nos évêques; mais dequel droit succèdent-ils à des pasteurs vivans, légalement institués, et dont l'institution porte, suivant la doctrine de l'église reçue dans tout le monde catholique, cette condition de ne pouvoir être, sans une procédure canonique, infirmée ou détruire par aucune puissance.

Ils veulent être les ministres de l'église catholique, et remplir, en son nom, un ministère qu'ils ne peuvent recevoir que d'elle seule; mais pour l'exercer, ce ministère, quelle mission ont-ils reçue d'elle ? Commennt, et par quel organe leur a-t-elle transmis des pouvoirs, sans lesquels ils n'ont aucun titre ? Est-ce du pape qu'ils tiennent leurs pouvoirs, suivant l'usage généralement adopté dans toute la chrétienté ? Est-ce suivant un usage plus ancien de leur métropolitain ou de la réunion des évêques de la province, qui en recevoient le pouvoir de l'eglise ? Non, le pouvoir de jurisdiction leur a été donné par un évêque qui personnellement ne pouvoit en exercer aucune dans aucun diocèse étranger au sien, qui n'en avoit reçu aucune mission, qui ne pouvoit, en le leur donnant, prendre aucun engagement

au nom de l'église, qui n'y étoit autorisé par aucune loi même abrogée, par aucun usage même oublié ; il leur a été donné par un évêque qui, s'étant volontairement demis, ne prétendoit pas lui-même avoir conservé sa jurisdiction. De quel droit veulent-ils donc exercer pour l'église un pouvoir qu'elle ne leur a pas donné, et faire valoir, en son nom, un titre qui n'est pas émané d'elle ?

L'autorité civile a recouvert toutes ces irrégularités ; mais depuis quand n'est-il donc plus vrai que si les ministres du culte sont établis pour la société, ils appartiennent à la religion ? Depuis quand l'autorité civile à-t-elle le droit d'instituer des évêques, et de donner à l'église des ministres qui ne reçoivent d'elle aucun pouvoir ? Et d'ailleurs, la puissance civile a-t-elle aussi le droit de prononcer qu'ils sont réunis à l'église catholique, sans son concours et sans son consentement ?

Ils veulent être pasteurs dans l'église catholique ; mais on conviendra sans doute qu'il faut qu'ils communiquent avec elle, et l'on ne prétendra pas qu'ils puissent exercer un ministère aussi éminent, ni que nous puissions leur en reconnoître les droits, sans être certains qu'ils sont renfermés dans sa communion, et

que par conséquent ils peuvent nous diriger dans la route où nous voulons continuer de marcher : or ils ne sont point reconnus par le chef visible de l'église, qui seul pourroit les réunir avec elle : bien loin de les reconnoître, il communique avec ceux qu'ils prétendent remplacer ; il communique avec ceux qui nous déclarent, en vertu de l'autorité de l'église, que ces prétendus pontifes et les pasteurs du second ordre, qui reçoivent d'eux leur mission, sont des intrus et des schismatiques ; il adopte leurs principes, et nous donne par-là, conjointement avec eux, la règle de notre conduite et les loix de notre soumission. De quel droit les autres veulent-ils donc être auprès de nous les organes de l'église, eux qu'elle ne reconnoît pas ? De quel droit veulent-ils nous prêcher la foi catholique, eux qui se séparent par leur conduite de ceux qui en sont évidemment les dépositaires ? De quel droit prétendent-ils être élevés au-dessus de nous, pour nous enseigner et nous diriger dans l'unité de l'église, eux qui ne peuvent pas même nous produire les titres de leur catholicité ?

Nous savons que l'on a cherché depuis quelque tems à relâcher les liens qui nous unissent avec l'église de Rome ; que l'on a soutenu qu'il suffisoit de professer la même doctrine, sans

qu'il fût nécessaire d'avoir des rapports intimes avec l'église mère, qui en est la véritable dépositaire. Mais sans ces rapports immédiats, sans cette espèce de jurisdiction de principes, comment cette doctrine, que l'on veut conserver, pourroit-elle se maintenir? Le pape réunit une double autorité de droit divin et de droit ecclésiastique, et ses décisions deviennent irréfragables par l'assentiment formel ou le consentement tacite de l'église universelle. Ce n'est donc ni pour servir les prétentions ambitieuses d'une autorité particulière, ni pour nous soumettre sans nécessité à un joug étranger, que, depuis l'origine du christianisme, nos rapports avec le successeur de S. Pierre, en matière de foi et de discipline, se sont toujours religieusement maintenus. C'est pour qu'il existe une autorité, qui, organe de l'église elle-même, puisse suppléer à ce qu'elle feroit si elle étoit assemblée, qui puisse rappeller l'observation de ses loix, en maintenir l'exécution, punir par les peines spirituelles ceux qui s'en écartent, donner à tous ses membres un moyen de réunion, leur indiquer un centre commun, et par-là prévenir les divisions, et maintenir l'unité qui est son caractère le plus visible.

Sans cette autorité, qui est purement spirituelle,

tuelle, mais qui n'a de bornes que celles que l'égliſe elle même a marquées, il n'exiſteroit point de dépôt de la foi, ni de gardien ſpécial des règles ſacrées ſur leſquelles elle eſt fondée, l'erreur pourroit s'établir & ſe propager ſans qu'il fût poſſible d'arrêter ſes progrès ou même de les connoître, chaque paſteur pourroit ſe faire ſa doctrine & prêcher ſa religion; enfin notre morale même, ſi pure & ſi ſainte, pourroit s'altérer. S'il eſt vrai que l'immutabilité dans la morale & dans les préceptes, ſoit l'un des plus grands bienfaits que notre religion nous aſſure, s'il eſt vrai que la religion ne puiſſe être pour les peuples un frein puiſſant, & un moyen ſolide de conſolation & de bonheur, que, lorſque placée au-deſſus de la portée des hommes, elle préſente une autorité impoſante qui parle à leurs cœurs & domine leurs conſciences, s'il eſt vrai que cette autorité, ſans laquelle la religion ſeroit abandonnée à leur diſpoſition, & deviendroit le jouet de leurs ſyſtêmes particuliers & de leurs opinions paſſagères, réſide dans l'égliſe toute entière, & que ceux-là ſeuls y ſont véritablement ſoumis qui ſont réunis avec elle de doctrine & de communion; il eſt également vrai qu'elle ſeule peut être juge de l'utilité & des bornes de la portion d'autorité qu'elle

reconnoît dans ſon chef viſible, il eſt vrai que celui qui ne s'y ſoumet pas, ou qui veut la changer, détruit, autant qu'il eſt en lui, ſon unité, & ſe met lui-même hors du domaine qu'elle avoue, & du nombre des enfans qu'elle a adoptés.

Sans doute l'unité de l'égliſe ne ſeroit pas détruite, ſi nous nous ſéparions d'elle, car elle ſubſiſteroit toujours ſans nous; mais peut-on croire qu'il ne nous importe pas de lui reſter fidèles; peut-on croire qu'il nous ſoit indifférent de faire une égliſe à part, ſans guide & ſans union, au lieu de conſerver nos rapports néceſſaires avec celle qui exiſte, unie par un lien conſtant depuis l'établiſſement du chriſtianiſme? Pour nous, qui voulons reſter attachés à l'égliſe toute entière, pour nous, qui croyons, d'après ſes déciſions, que l'union avec ſon chef eſt le véritable caractère & la principale preuve de l'union avec elle; pour nous, qui ne voulons point, & qui ne pouvons point, ſans une révolte manifeſte contre une autorité qui lui appartient évidemment, nous rendre juges de la puiſſance qui s'exerce en ſon nom, qui ne déſirons enfin que d'y reſter ſoumis : c'eſt la déciſion de l'égliſe romaine, c'eſt la réunion de nos paſteurs avec elle que nous prendrons tou-

jours pour règle dans notre incertitude, & pour guide dans nos doutes ; ou plutôt nous n'aurons jamais de doutes & d'incertitude lorſque nous verrons, comme aujourd'hui, cette autorité, impoſante en matière de religion, nous enſeigner ce que nous devons croire, & nous preſcrire ce que nous devons faire.

On prétend que la puiſſance civile a retiré aux évêques & aux autres paſteurs qui ſont leurs coopérateurs, les droits & la juriſdiction qu'ils tenoient d'elle ; mais qu'elle anéantiſſe donc auſſi les principes établis par l'égliſe, & que l'Etat a acceptés en adoptant la religion catholique, principes qu'un accord conſtant de l'égliſe & de l'Etat nous a preſcrit de reconnoître, & comme fidèles, & comme citoyens. Ils nous apprennent que, de quelque manière que les miniſtres de l'égliſe aient été choiſis, ce n'eſt que d'elle ſeule qu'ils reçoivent leurs pouvoirs de juriſdiction, & que les pouvoirs qu'elle leur a donnés, aucune puiſſance civile ne peut les leur enlever. Voilà ce que nous avons dû croire juſqu'à préſent ; voilà ce que nos paſteurs ont dû nous enſeigner. Nous l'avons cru, parce que l'accord des deux puiſſances à maintenir ces loix ſages, nous y obligeoit ; nous l'avons cru, parce que cette doctrine, convenue depuis plu-

ſieurs ſiècles avec l'autorité civile, ſe trouve liée avec notre religion. Comment pourrions-nous renoncer à des principes qui ſont fondés ſur notre obéiſſance à l'Etat, comme ſur notre reſpect pour l'égliſe ? Comment nos paſteurs pourroient-ils enfreindre des loix qu'ils ont reçues de l'un & de l'autre ? Et par quelle fatalité deviendroient-ils coupables aujourd'hui en reſtant ſoumis à ces règles qu'ils auroient été coupables de violer quelques mois plutôt ?

Les loix ſont changées, nous dit-on, mais ſont-elles changées par l'autorité qui les a établies ; & ſi une ſeule des deux parties dont elles ſont l'ouvrage veut anéantir ce qui exiſtoit par l'effet de leur commune puiſſance, peut-on dire qu'elles ſoient légalement détruites. Si la puiſſance eccléſiaſtique, méconnoiſſant les bornes de ſon autorité, prétendoit décider des queſtions qui dépendent de la puiſſance civile, ou ſeulement prononcer, ſans ſon conſentement, ſur des choſes ſoumiſes à leur autorité réunie, quel ſeroit notre devoir ? Seroit-ce de nous ſoumettre à une puiſſance qui n'a point le droit de nous commander ? Non, ſans doute, nous rappellerions les bornes de la puiſſance eccléſiaſtique ; nous ſoutiendrions qu'elle eſt ſans pouvoir ſur des matières qui lui ſont étrangères.

Ce que nous ferions alors contre la puiſſance eccléſiaſtique, nous le faiſons aujourd'hui pour elle. C'eſt préciſément parce nous ne ſouffririons pas qu'elle uſurpât ſur une autre autorité les droits qu'elle n'a point, que nous croyons de notre devoir de ne nous ſoumettre qu'à la ſienne, dans ce qui nous paroît être évidemment de ſon reſſort.

Les loix ne ſont pas changées, puiſqu'elles ſont inconteſtablement établies par l'autorité de l'égliſe & de l'Etat, & que l'égliſe continue à nous preſcrire de la reconnoître; elles ne ſont pas changées, puiſque ſi l'autorité eccléſiaſtique avoit prétendu leur en ſubſtituer d'autres par ſa ſeule puiſſance, notre devoir auroit été de lui réſiſter, & ſi elles ne ſont pas changées, ſi elles ſubſiſtent encore dans toute leur force, ſi nos paſteurs ſont encore comme ils l'étoient, placés au-deſſus de nous par l'autorité de l'égliſe & de l'Etat, quel devoir avons-nous à remplir, nous qui voulons concilier toutes nos obligations, & payer notre dette d'obéiſſance à toutes les autorités auxquelles nous ſommes ſoumis, ſi ce n'eſt de nous attacher d'une manière invariable à ce qui porte le caractère irréfragable de loi? dans cette lutte fâcheuſe entre les deux puiſſances, devons-nous nous déclarer les arbitres

entre elles? Devons-nous nous rendre juges de leurs différens? Non, ſans doute; mais nous devons prendre pour règle, celle à laquelle l'une & l'autre eſt ſoumiſe; juſqu'à ce qu'elle ſoit légalement changée; & ce ſera leur obéir à toutes les deux, que de continuer à reſter ſoumis à une loi que leur double autorité a conſacrée ou reconnue.

Quelle autre réponſe peut-on faire à ceux qui accuſent de révolte & de déſobéiſſance les fidèles qui ne veulent pas reconnoître des paſteurs qu'ils ne croient pas légitimes. Si dans les deux opinions qui exiſtent, il en eſt une qui porte un caractère de nouveauté, ce n'eſt pas ſans doute celle que nous ſoutenons; s'il en eſt une qui ait pour elle l'autorité du temps, & celle que les formes maintenues juſqu'à préſent comme eſſentielles, peuvent lui donner, ce n'eſt pas celle que l'on nous propoſe. Ce n'eſt donc ni à des principes nouveaux, ni à des opinions nées du haſard que nous nous attachons, c'eſt à des loix établies & ſubſiſtantes; c'eſt à des règles qui ſont fondées ſur l'autorité des deux puiſſances que nous devons reconnoître; c'eſt à la religion que nos pères ont pratiquée & que nous tenons d'eux, c'eſt à celle qui eſt gravée dans nos cœurs & que nos mandats nous chargent de maintenir.

Perſuadés, comme nous le ſommes, de ſa vérité, ce ſeroit une lâcheté d'abandonner ſes principes; qui oſera dire que c'eſt un crime de les profeſſer?

Et comment pourrions-nous ceſſer un inſtant de leur rendre hommage, puiſqu'ils tiennent au reſpect que nous conſervons pour notre religion, & à l'importance que nous attachons à la maintenir dans toute ſa pureté. On nous dit que la religion eſt dans l'Etat, & qu'elle doit ſe ſoumettre aux loix que l'Etat lui preſcrit, comme aux conditions qu'il lui impoſe: ſans doute, & nous faiſons profeſſion de le croire, les miniſtres de la religion ne peuvent pas nous preſcrire des loix que l'Etat n'avoue pas; mais l'Etat, de ſon côté, ne peut pas impoſer à la religion qu'il a adoptée, des loix qu'elle n'a point conſenties. Si la religion étoit ſoumiſe à l'Etat dans le ſens que l'on veut y attacher, quels ſeroient ceux de ſes dogmes qui pourroient ſe conſerver? Quels ſeroient ceux de ſes préceptes les plus ſacrés, qui ne ſeroient pas ſoumis à la diſcuſſion des hommes & à leur déciſion? La religion, nous ne craignons pas de le dire, n'exiſte pas, ou elle eſt au-deſſus de la portée des légiſlateurs eux-mêmes; elle a

reçu indépendamment d'eux des caractères sacrés qu'ils doivent respecter.

Et d'ailleurs, quel si grand intérêt a-t-on de ravaler notre religion, de la dégrader, pour ainsi dire, de sa divinité, que les hommes qui l'ont adoptée croient nécessaire de lui prescrire des conditions, & de se fortifier, pour ainsi dire, contre elle? Sa morale n'est-elle pas assez pure, ne prêche-t-elle pas assez l'obéissance aux loix & la soumission à l'autorité? Ah! sans doute, ses préceptes sont établis sur des bases immuables comme la justice, éternelles comme la vérité; elle entre comme un élément utile dans la composition de tous les gouvernemens; mais elle a le droit de leur demander pour le prix des avantages qu'elle leur procure, la protection pour une autorité, & le respect pour des dogmes qui leur sont d'une évidente utilité. L'autorité que la religion exerce ajoute des forces incalculables à l'autorité de la loi. Car, si la loi s'assujettit les actions des hommes, la religion lui assujettit leurs volontés & leurs consciences. Mais si l'Etat veut profiter des avantages que cette utile alliée lui assure, il faut qu'il la respecte; aussi-tôt que la religion seroit avilie, elle deviendroit sans effet; & elle seroit avilie, si elle ne portoit plus ce caractère d'indépen-

dance qui lui appartient. Elle ne domine, la conſcience des hommes que parce qu'ils y voient l'ouvrage de la divinité; du moment où elle ne ſeroit plus que l'ouvrage des hommes, du moment où ils pourroient l'aſſervir, ils ne la reſpecteroient plus. L'égliſe & la ſociété civile ont donc chacune un domaine particulier, où elles exercent ſéparément une autorité différente & qui leur eſt propre; & c'eſt la ſéparation de ces deux autorités, c'eſt leur indépendance reſpective, c'eſt le reſpect qu'elles ont pour les limites qui leur ſont aſſignées, qui les conſerve l'une & l'autre.

L'une des conſéquences de cette indépendance reſpective, c'eſt que dans les points où leurs limites ſe rapprochent & ſe confondent, elles ne puiſſent pas agir l'une ſans l'autre, & qu'il s'établiſſe entr'elles des rapports néceſſaires qui aient pour effet la plus parfaite harmonie. Par-là il ne peut jamais arriver de diviſion, ni de rivalité entr'elles; par-là, leurs forces ne s'exercent que pour ſe ſoutenir & ſe défendre; par-là, s'emparant, pour ainſi dire, de toutes les facultés de ceux qui leur ſont ſoumis, elles les dirigent d'une manière irréſiſtible vers un but commun qui eſt le maintien de l'ordre & l'utilité générale.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'une d'elles

méconnoiſſant ſes bornes, cherche à uſurper une autorité qui ne lui appartient pas : les hommes ſe trouvent alors placés entre deux devoirs de différente nature; ils ſont forcés de choiſir entre la religion & la loi; & quel que ſoit leur choix, il en réſulte un très-grand mal, puiſque néceſſairement l'une ou l'autre doit y perdre, & qu'il eſt impoſſible que la religion ne ſoit pas affoiblie ou que l'autorité de la loi ne ſoit pas compromiſe.

C'eſt malheureuſement la poſition où nous ſommes placés; mais quelque affligeantes qu'en ſoient les ſuites, obligés de faire un choix, nous ne craignons point de nous égarer en ſuivant la route que notre conſcience nous indique. S'il eſt des points où les bornes des deux puiſſances ſont enveloppées de nuages qu'il eſt difficile de percer, & dont il eſt peut-être utile de reſpecter l'obſcurité, il en eſt d'autres ſur leſquels leur diſtinction eſt tellement claire, tellement évidente, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre. C'eſt dans cette claſſe que l'on doit ranger le droit qu'a l'égliſe de donner à ſes miniſtres les pouvoirs qu'ils exercent par ſon autorité. Du moment où ils ne tiennent rien d'elle, du moment où elle ne les a pas autoriſés à agir en ſon nom, ils n'ont rien de commun

avec elle, dès-lors ils ne ſont rien pour nous: il n'y a point d'autorité civile, il n'y a point de puiſſance qui ſoit capable de ſuppléer à ce qui leur manque. Car, lors même que la puiſſance civile à le droit de les choiſir, c'eſt à la puiſſance eccléſiaſtique à les inſtituer, & juſqu'à ce que par cette inſtitution, ils ſoient revétus des pouvoirs qu'elle peut ſeule leur communiquer, ils ſont ſans titre comme ſans autorité.

Ainſi, dans la diviſion dont nous ſommes malheureuſement les témoins, il ne nous eſt pas permis de balancer ſur la route que nous devons ſuivre; ainſi, les règles ſimples & évidentes qui nous ſont données pour nous diriger, trouvent toutes ici l'application la plus préciſe ſans être en contradiction avec aucune loi. Si nous voulons perſiſter à vivre dans l'unité de l'égliſe, ſi nous voulons continuer à jouir des avantages qu'elle nous communique par l'organe de ſes miniſtres, ſi nous ne voulons pas que tous les ſecours qu'elle nous donne ſoient ſans effet & ſans utilité pour nous, nous ne pouvons pas nous ſoumettre à des miniſtres qui ne tenant d'elle aucun pouvoir, qui n'ayant reçu d'elle aucune miſſion, qui n'étant point en communion avec elle, qui lui étant entiérement étrangers, ne pourroient nous conduire que dans la voie du ſchiſme & de l'erreur, & nous laiſſeroient

ſans véritables ſecours ſpirituels au milieu de tout l'appareil de la religion. C'eſt donc pour maintenir la pureté de nos principes religieux, c'eſt pour reſter unis avec l'égliſe catholique, c'eſt pour communiquer avec elle dans le centre de ſon unité qui eſt l'égliſe de Rome, que nous ne reconnoiſſons que l'autorité des paſteurs qu'elle a adoptés, & qu'elle continue à regarder comme ſes ſeuls & vrais coopérateurs.

Nous ne ſommes pas les ſeuls dans l'Etat qui reſtions fermement attachés aux principes que nous nous faiſons un devoir de publier. Il eſt, nous n'en pouvons douter, un très-grand nombre de nos commettans qui veulent, comme nous, y reſter fidèles. Mais quelle eſt leur poſition? Quand on leur enlève le culte qu'ils profeſſent & qu'on leur en donne un qu'ils ne peuvent pas accepter, quand on les prive de leurs paſteurs & qu'on leur en offre qu'ils ne peuvent pas reconnoître, ils reſtent ſans culte & ſans paſteurs, forcés de déſerter leurs temples & de renfermer dans le fond de leur cœur l'hommage public qu'ils rendoient à la divinité. S'il en eſt parmi eux qui, ſans violer les loix, qui, ſans troubler l'ordre public, ſe réuniſſent pour chercher les ſeuls ſecours ſpiriruels que leur confiance leur permette de réclamer, ils ſont expoſés aux in-

ſultes, aux violences, à des outrages que la force publique ne réprime point. Par quelle fatalité arrive-t-il donc que ces principes, qui étoient, il y a quelques mois encore unanimement adoptés, ſoient aujourd'hui le jouet des ſéditieux qu'autoriſe le ſilence des loix? Comment le culte, qui étoit celui de tous les François, n'a-t-il plus, pour ainſi dire, en France, un aſyle où il puiſſe ſe réfugier? Comment, au milieu d'une tolérance univerſelle, en eſt-il ſeul privé, ou comment ne s'exerce-t-elle qu'en faveur de ceux qui le perſécutent & l'outragent *? Ce n'eſt cependant pas une raiſon pour abandonner la vérité dont on eſt fermement convaincu, ni pour renier les principes que l'on croit dans ſon cœur.

Pour nous, ſi nous avons cru devoir juſqu'à préſent différer de faire connoître nos ſentimens, ce n'eſt pas que nous ayions balancé un ſeul inſtant ſur le parti que nous avions à prendre; après nous être conduits pendant tout le cours de la miſſion dont nous voyons enfin approcher le terme, d'après des principes fixes & qu'aucun événement n'a pu faire varier, pouvions-nous héſiter lorſqu'il s'agiſſoit de la religion que nous profeſſons? Mais nous avons voulu attendre,

pour publier nos principes, qu'ils fuſſent appuyés par toutes les circonſtances qui pouvoient augmenter leur force ou plutôt ajouter à leur évidence. Le moment eſt arrivé où toutes les autorités que nous devons reconnoître en matière de religion, ſe ſont expliquées, à la déclaration de nos évêques s'eſt jointe la déciſion du chef ſuprême de l'égliſe. Lorſque des actes auſſi formels nous font connoître que nous ne nous étions point trompés dans l'application que nous avions faite des principes, c'eſt pour nous un devoir de les publier. Comme membres de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, nous le devons à notre religion; comme repréſentans de la Nation, nous le devons à nos commettans, qui ont le droit de connoître les motifs de notre conduite; enfin nous le devons à nous-mêmes; car ſi notre devoir eſt de braver la calomnie qui nous attaque de toutes parts, nous avons auſſi le droit de la repouſſer par des armes bien permiſes ſans doute, la diſcuſſion de nos opinions, & la publication de nos principes.

Que le petit nombre de nos ſignatures ne jette pas une injuſte défaveur ſur la cauſe que nous défendons; ſi nous n'avons pas cru devoir admettre parmi les nôtres celles de nos collégues du clergé, c'eſt qu'ils avoient depuis

long-temps rendu un hommage éclatant à leur religion ; & du reſte, lorſqu'il eſt queſtion de principes, qu'importe le nombre de ceux qui les défendent : Si beaucoup de nos collègues ont cru devoir abjurer une miſſion qui devenoit illégale dans ſes développemens, ſi réunis d'opinion avec eux, & bien éloignés de blâmer leur conduite, nous n'avons pas cru juſqu'à préſent devoir les imiter ; ſi nous nous ſommes juſqu'à préſent impoſé la pénible obligation de faire tête à l'orage, ne ſommes-nous pas devenus par-là, plus particulièrement que jamais, dépoſitaires des principes qui nous ont été confiés par nos commettans, & n'eſt-ce pas pour nous un devoir de leur répondre qu'aucune des parties de ce dépôt précieux ne périra dans nos mains ?

Nous allons, nous pouvons d'avance le prévoir, ſoulever contre nous de nouvelles haines, & fournir un nouvel aliment aux paſſions auxquelles nous ſommes en butte depuis ſi long-temps. Ceux qui nous reprochèrent au mois d'avril de l'année dernière, de propager des dogmes d'intolérance, ceux qui auroient voulu nous rendre reſponſables des malheurs qui affligeoient le royaume, parce que nous avions rendu hommage à notre religion en obéiſſant à notre conſcience & aux volontés de nos commettans,

trouveront encore des moyens de nous accuſer à la face de nos concitoyens ; les prétextes ne manqueront point aux dénonciations, ni les dénonciations à la haine que l'on excite contre les principes que nous défendons. Mais qu'ils apprennent que s'il y a quelque mérite à maintenir ſes principes purs & invariables, il n'y en a point à braver, pour les publier, les obſtacles que l'eſprit de faction peut leur oppoſer ; qu'ils apprennent que s'ils peuvent dénaturer nos opinions, envenimer nos intentions, étouffer même notre voix, ils n'étoufferont point celle de la juſtice & de la vérité, que nous ne ceſſerons jamais d'invoquer ; & que d'ailleurs la calomnie ſe garde d'épuiſer d'avance tous ſes traits, car ce que nous faiſons aujourd'hui pour la religion, que nous n'avons pas cru devoir mêler avec les objets d'un autre ordre, nous le ferons un jour pour tous les principes que nous avons défendus pendant le cours de notre miſſion. Ce ſera, nous oſons le croire, le dépôt de nos titres à l'eſtime de nos concitoyens ; il ſera ſans doute abandonné aux attaques de la calomnie, mais la calomnie ne le détruira point, & nous le livrerons avec confiance au temps & à la réflexion. Un moment viendra où l'opinion publique aura d'autres organes que les écrivains ſéditieux, les libelliſtes incendiaires

incendiaires, les sociétés factieuses qui nous entourent, où l'on nous jugera dans le calme de la réflexion, où chacun retrouvera ses juges naturels, où l'on se décidera par les principes et non par les passions, où l'on prononcera sur des résultats et non sur des espérances. C'est à cette époque que nous en appellons; c'est à nos commettans que nous nous remettons de notre justification; ils verront si nous avons suivi d'autre règle que nos mandats, si nous avons dit quelque chose qu'ils n'eussent pas unanimement pensé, si nous avons été coupables pour être restés fidèles, jusqu'au dernier moment, au serment que nous leur avions prêté; ils jugeront enfin entre nous et nos calomniateurs. Mais jusques-là notre devoir, et qui pourroit nous en refuser le droit! notre devoir est de remettre entre leurs mains les titres d'après lesquels ils prononceront sur notre conduite et sur nos motifs.

Au reste, les principes que nous professons aujourd'hui ne sont que les conséquences de ceux que nous n'avons cessé de soutenir au milieu des représentans de la nation. Lorsque les projets de décret sur la constitution civile du clergé lui furent présentés, nous prévîmes dès-lors les funestes effets qui pouvoient en résulter, si la puissance civile prononçoit toutes

seule sur des matières qui, jusqu'alors, avoient été soumises à la double autorité civile et ecclésiastique, et dont quelques-unes même n'avoient dépendu que de cette dernière.

Non-seulement, ils changeoient la circonscription des diocèses, et disposoient ainsi, par la seule puissance des décrets, de la jurisdiction épiscopale, mais encore, ils modifioient l'autorité des évêques, ils la restreignoient à certains égards, ils l'étendoient à quelques autres, ils établissoient un conseil qui partageoit dans l'administration des diocèses, quelques-uns des pouvoirs qui leur avoient été jusqu'alors uniquement réservés, tandis qu'ils leur en donnoient d'autres qui l'avoient été au chef de l'église. Non seulement, ils changeoient la forme de pourvoir aux cures et aux évêchés, et en établissoient une qui pouvoit remettre, comme l'expérience l'a prouvé, l'élection des pasteurs catholiques à des électeurs d'une autre religion, mais encore, ils anéantissoient les formes établies pour l'institution cononique, et transportoient le droit de donner des pouvoirs et une jurisdiction, qui ne viennent que de l'église, à des évêques qui n'en avoient reçu d'elle aucune mission.

Ainsi, la plupart de ces décrets auxquels on

avoit donné le nom de constitution civile du clergé, prononçoient sur la jurisdiction ecclésiastique, régloient les pouvoirs des ministres de la religion, disposoient de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions, attribuoient à quelques-uns, des pouvoirs, qui, purement spirituels, ne pouvoient être délégués que par l'église, tandis que d'autres étoient privés de ceux qui leur avoient été expressément transmis par elle. Qui peut nier, par exemple, que le droit de donner des pouvoirs et une jurisdiction ecclésiastique aux évêques légalement choisis par la puissance civile, ne réside exclusivement dans ceux à qui l'église l'a confié? Qui peut nier que l'églisequi a réglé l'étendue, comme les bornes de la puissance épiscopale dans l'administration des diocèses, n'ait seule le droit de la modifier, et d'établir une autre autorité qui la partage?

Nous soutînmes alors que l'on vouloit faire exercer aux représentans de la nation un pouvoir qu'ils n'avoient pas; nous soutînmes que s'il étoit essentiel de maintenir à leur place les véritables bornes de la puissance ecclésiastique, il l'étoit également de ne pas usurper ses droits; qu'enfin c'étoit porter à la religion un coup funeste que d'enlever à l'église un pouvoir évidemment lié à l'autorité spirituelle.

Mais l'incompétence de la puissance civile en général n'étoit pas le seul motif de notre opposition. Nous avons toujours fait profession de croire que les représentans de la nation ne pouvoient exercer que les pouvoirs qu'ils avoient reçus d'elle. Quelques principes que l'on ait établis, quelque doctrine que l'on ait cherché à propager pour restreindre l'étendue et les obligations du serment que nous avons prêté à nos commettans, nous n'avons jamais cessé, et nous ne cesserons jamais de nous regarder comme de simples mandataires, qui n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont expressément transmis par leurs commettans. Ce principe, que nous développerons lorsqu'il en sera temps, et qui nous serviroit de justification, si nous en avions besoin pour avoir respecté les droits de ceux que nous représentons, et pour avoir été constamment fidèles au serment que nous leur avons prêté, ce principe trouvoit alors une application précise.

Nos pouvoirs ne nous autorisent à rien de ce que l'on nous proposoit : dans aucun de ses cahiers, la nation n'avoit demandé ce que l'on appeloit la constitution civile du clergé ; dans aucun, elle n'avoit demandé que le droit de conférer les pouvoirs ecclésiastiques, fût

changé ; dans aucun, elle n'avoit demandé que la puissance civile se mît, pour ainsi dire, à la place de la puissance spirituelle ; au contraire, tout annonçoit qu'elle avoit eu l'intention de respecter ses bornes, et qu'elle n'avoit pas voulu donner à ses représentans le droit de les détruire.

Nous soutînmes donc que l'on vouloit faire outrepasser, aux représentans de la nation, les pouvoirs qu'ils avoient reçus de leurs commettans ; que les outrepasser, c'etoit méconnoître leur autorité, dont la leur n'étoit essentiellement qu'une émanation ; que s'ils ne pouvoient s'emparer des droits de la puissance ecclésiastique, ils ne pouvoient pas davantage s'approprier ceux de la nation ; qu'enfin ce seroit un étrange abus des pouvoirs qu'ils avoient reçus d'elle, que de disposer ainsi, sans son consentement, des choses qui tenoient, d'aussi près, à une religion qu'elle nous avoit chargés de maintenir dans tous ses droits.

Ce double motif d'incompétence servit dans cette occasion, comme dans presque toutes les autres, de base à nos réclamations ; et lorsqu'elles eurent été rejettées, il servit encore de règle à notre conduite. Nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à des délibérations

qui nous paroissoient contraires à nos principes, opposées à nos mandats, supérieures à nos pouvoirs. Cette détermination, nous l'avons constamment observée; ainsi, c'est sans notre concours et sans celui de la plus grande partie des membres du clergé qui siégeoient parmi nous, que l'on a rendu ces décrets pour lesquels nous nous étions d'avance déclarés incompétens.

Après nous être tenus fermement attachés aux principes qui avoient toujours dirigé notre conduite, pouvions-nous ne pas employer tous nos efforts pour nous opposer au serment auquel on proposa d'assujettir tous les ecclésiastiques fonctionnaires publiques, et qui fut décrété le 27 novembre de l'année dernière? Il nous paroissoit illégal en ce qu'il renfermoit la menace d'une destitution qui violoit toutes les loix de l'église. Il nous paroissoit injuste, en ce qu'il assujettissoit les fontionnaires ecclésiastiques, s'ils vouloient conserver leurs fonctions, à des conditions opposées à celles qu'ils avoient juré d'observer lorsqu'ils les avoient reçues; il nous paroissoit immoral, en ce qu'il les forçoit de choisir entre leur conscience et la misère à laquelle un grand nombre d'entre enx alloient se trouver réduits; il nous annonçoit les suites les plus funestes, la division dans l'église et l'état, l'op-

position d'un grand nombre de pasteurs qui se croiroient obligés par devoir à un refus, leur destitution, l'établissement d'une nouvelle église fondée sur des principes nouveaux, les réclamations que la puissance ecclésiastique feroit et des ministres de l'église, et de son autorité, les censures prononcées par une autorité reconnue comme légitime; enfin deux églises opposées dans un même royaume, deux cultes sous les dehors d'une même religion, et par conséquent la division entre les fidèles et la discorde entre les citoyens.

Nous les avons prévus tous ces malheurs, et nous n'avons cessé de les annoncer pour les prévenir. Ils sont enfin arrivés, la division que nous redoutions, existe : il ne nous restoit plus qu'à nous ranger, comme nous l'avons fait, du côté où nous voyions la vérité, la justice et les immuables principes de notre religion, en nous félicitant de les avoir constamment pris pour notre règle, et de n'avoir pas plus varié dans les principes religieux qui nous ont dirigés, que dans les principes politiques que nous n'avons cessé de défendre.

Fait à Paris, le 4 mai 1791.

Bouville, député du Bailliage de Caux.

Vaudreuil, député de la sénéchaussée de Castelnaudary.

De Guilhermy, député pour le tiers-état de la sénéchaussée d'Auch.

Menouville, député du bailliage de Mirecourt.

Gonnés, député de la sénéchaussée de Bigorre.

D'Argenteuil, député de l'Auxois.

Belbeuf, député de la noblesse du bailliage de Rouen.

La Gailssonnière, député de la noblesse d'Anjou.

De Juigné, député de la noblesse des marches-communes de la Bretagne et du Poitou.

De Trie, député de la noblesse de Rouen.

De Verthamon, député de Bordeaux, par la noblesse.

Desclaibes de Clairmont, député de Chaumont en Bassigny.

Clermont Mont S. Jean, député de la noblesse du Bugey.

Burignot de Varenne.

Malartic, député de la noblesse du pays d'Aunis.

D'Angosse, député de la noblesse d'Armagnac.

Claude de la Chastre, député de la noblesse du Poitou.

Planelli de Maubec, député de la noblesse du bailliage de Sens.

Nedonchel, député de la noblesse du bailliage du Quesnoi.

De Châlon, député de la noblesse de Castelmoron d'Albret.

Bournazel, député de la noblesse de Villefranche de Rouergue.

De Juigné, député de la noblesse de Coutances.

Ant. Ch. Gabriel de Folleville, député de la noblesse de Péronne.

Achard de Bonvouloir, député de la noblesse du Cotentin.

Beaudran, *idem.*

Artur de la Villarmois, *idem.*

Gleises de la Blanque, député de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers.

De Fraisse du Chey, député du tiers-état de la sénéchaussée d'Auvergne.

Cazalès, député de Rivière-Verdun.

Bernigaud-de-Grange, député du bailliage de Châlon-sur-Saône.

Ricard, député de Nismes.

Tailhardat de la Maison-Neuve.

De Crussol, député de la noblesse de Bar-sur-Seine.

Paccard, député de Châlon-sur-Saône.

Pochet, député d'Aix.

Sallé de Chou, député du Berry.

Bailli de Crussol.

De Mascon, député de la noblesse d'Auvergne.

Roy, député d'Angoulême.

Debailly de Fresnay, député du Maine.

Dehercé, *idem.*

De Foucauld Lardimalie, député de la noblesse du Périgord.

La Chèze, député du tiers état de la province de Quercy.

De Murinais, député du Dauphiné.

Madier de Montjau, député de la sénéchaussée de Villeneuve de Berg.

De Lannoy, député de Lille.

Montboissier, député de Clermont en Auvergne.

Jean-François de Rafelis, député de la sénéchaussée de Draguignan.

Broves, *idem.*

Lassigny de Juigné, *idem.*

Seurrat de la Boullaye, député d'Orléans.

Rochechouart de Mortemart, député de Rouen.

De Faucigny Lucinge, député de la noblesse de Bourg en Bresse.

Thiboutot, député de la noblesse du bailliage de Caux.

Hardy de la Largere, député de la sénéchaussée de Rennes.

Culant, député de la noblesse de l'Angoumois.

Charles de Dortan, député du Jura.

Luillier Rouvenac, député de Limoux.

Lamber Frondeville, député de la noblesse du bailliage de Rouen.

Durget, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.

D'Arsac de Ternay, député de la noblesse du Londunois.

Thoret, député du Berry.

A. de Rochebrune, député de la noblesse du haut pays d'Auvergne.

Bouthillier, député de la noblesse du Berry

Puivallée, *idem*.

d'Ormesson député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris, *extra muros*.

Chabrod député de la noblesse d'Auvergne.

Choiseuil d'Aillecourt, député de la noblesse de Chaumont en Bassigny.

De Puch de Monbreton.

Du Hart, député de la noblesse de Soule.

Houdet, député de Meaux.

Wolter de Neurbourg, député de Metz et bailliages y réunis.

Duval Déprémesnil, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris, *hors des murs*.

François de Beauharnois, député de la noblesse de la ville de Paris.

Buttafoco, député de Corse.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la noblesse de Montpellier.

De Laipaud, député de la Marche.

Griffon.

De Batz, député de la noblesse de Nerac.

De la Salle, député du Marsan.

Hennet.

De Voisins, député de Toulouse.

Fr. Henri de Virieux, député du Dauphiné.

Faydel, député du Querci.

Meusnier Dubreuil.

Charrier, député du Gévaudan.

Lusignan, député du Condomois.

Pour adhésion aux principes énoncés dans le développement ci-dessus et de l'autre part.

Jouslard d'Iversay, député du Poitou.

De Lambertye, *idem.*

Irland de Bazôges, *Idem.*

De la Coudraye, *Idem.*

Chambors, député du Couserans, adhérant aux principes.

J'adhère aux principes religieux énoncés ci-dessus.

Grangier, député du Berry.

J'adhère aux principes de l'opinion énoncée ci-dessus.

De Plas de Tane', député du Quercy.

Je déclare, selon mon opinion et ma conscience, que tous les décrets de l'assemblée nationale, relatifs à la constitution civile du clergé et à l'exercice du culte catholique, apostolique et romain, sont aussi absurdes en principe philosophiques, qu'ils me paroissent détestables en politique et en morale ; et je me joins en ce sens, à mes estimables collègues, et signe la présente déclaration.

Regnaud de Montlausier, député de la noblesse d'Auvergne.

Je regarde tout ce qui appartient aux principes sacrés de la religion et à ses Rites, comme

entièrement hors du domaine de la puissance civile ; j'ai voté contre tous les décrets de l'assemblée nationale, qui portoient atteinte à ce principe ; et je joins ici ma signature, pour manifester d'une manière authentique cette opinion que rien ne peut faire changer.

A. de Serent.

Je n'ai pu assister aux séances relatives au décret sur la constitution civile du clergé, ni par conséquent donner mon suffrage sur un objet aussi important ; mais je n'hésite pas à réunir ma signature à celles ci-dessus, et à manifester ainsi mon opinion sur des opérations que, suivant mes principes, la seule autorité civile ne pouvoit ordonner que de concert avec l'autorité ecclésiastique, et pour lesquelles d'ailleurs nos commettans ne nous ont donné ni mission, ni pouvoir.

Le Berthon, député de la noblesse de Bordeaux.

Martin d'Auch, député de Castelnaudary, adhérant au développement des principes ci-dessus, à la réserve de ce qui est relatif à la déclaration du mois d'avril 1790.

J'adhère aux principes énoncés ci-dessus ; je déclare qu'ils sont les miens, mais je déclare aussi que je n'ai pas cru devoir m'abstenir de

voter ou contre chacun des décrets de l'assemblée nationale, et que j'ai positivement voté contre ceux qui ont sollicité l'exposé ci-dessus.

La Salle, député du département de la Moselle.

En adhérant aux principes religieux énoncés ci-dessus, je déclare que, dans la discussion des différens décrets rendus sur la constitution civile du clergé, et de tout ce qui y a rapport, j'ai voté contre leur admission.

Jersé, député de Sarguemines.